

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
Tribunal de grande instance de  
Montpellier  
Place Pierre Flotte  
34040 Montpellier Cédex 1

ORDONNANCE  
sur demande de prolongation  
de rétention administrative

Philippe TREILLE  
vice-président, Juge des libertés et de  
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et  
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° : 11/00031

*Dois en rétention: Absence de notification des droits de pouvoir contacter  
tout organisme ou instance internationale et non  
gouvernementale (16 64 et 5 directive "rebow")*

Le 19 Janvier 2011 à 16 heures 40,

Devant nous, Philippe TREILLE, vice-président au tribunal de grande instance de  
Montpellier, juge des libertés et de la détention assisté de Blandine CHILLET, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** ayant prononcé la reconduite à la  
frontière de :

**Monsieur [REDACTED] O. [REDACTED]**  
né le 01 Juin 1973 à AKDAGMADENI (TURQUIE)  
de nationalité Turque  
[REDACTED]  
Profession : Maçon

Vu la décision préfectorale en date du 17 Janvier 2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu  
pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration  
pénitentiaire pour une durée de 48 heures

Notifiée à l'intéressé le : 17 Janvier 2011 à 16 heures 15 ;

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de **MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** en date du 19 Janvier 2011 visant à la  
prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration  
Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et  
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente  
audience par le greffier ;

**MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT** est représenté par monsieur SCIORTINO, dûment  
habilité,

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare  
: je demande un avocat choisi.

Me Pascal MESANS-CONTI, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il  
assistera l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un  
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure et dépose des écritures annexées à la présente  
ordonnance ;

Entendu le représentant de l'administration en ses observations tant sur les moyens de  
nullité que sur le fond ;

ICA. MONTPELLIER\_1501-2011-0

**La personne étrangère déclare :** Je suis marié avec une française.

**Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations.**

**Sur les moyens de nullité :**

Attendu que la défense de l'intéressé soulève notamment la nullité de la procédure sur le fait qu'il n'a pas été informé lors de son arrivée au centre de rétention administrative de son droit à contacter les organisations et instances internationales, et non gouvernementales compétentes, et ce conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la directive 2008-115 CE du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2008 et relatif aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Attendu que la directive susvisée prévoit, d'une part, que les organisations non gouvernementales ou les instances ou organisations nationales et internationales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ces visites pouvant être soumises à autorisation et que les retenus doivent se voir communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs, ces informations portant notamment sur le droit de contacter les organisations et instances dont il vient d'être parlé ;

Attendu que selon l'article 20 de cette directive, la transposition dans les droits nationaux devait intervenir au plus tard le 24 décembre 2010 et que, en l'état, il n'est pas justifié que la France ait satisfait à cette formalité ; que dès lors, bien qu'il ne semble pas que cette directive ait été transposée dans le droit français, elle peut être considérée comme étant d'effet direct alors que les dispositions invoquées sont claires et précises et prises dans l'intérêt de la personne qui les invoque

Attendu en conséquence que le retenu est fondé à soutenir que l'absence de notification de ces informations porte atteinte à ses droits et dès lors la nullité de la procédure sera prononcée.

**Attendu** qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique et en premier ressort,

**Rejetons** la demande sus-visée,

**Disons** que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

**Informons** Monsieur [REDACTED] [REDACTED] qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier **dans les 24 heures** de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

**L'avisons** que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Le greffier,



le 19 Janvier 2011

Le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 19.01.2011 à 17 Heures 55.

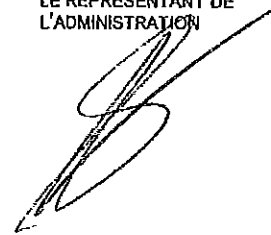
L'INTÉRESSÉ



L'AVOCAT

Absent lors de  
prononcé.

LE REPRÉSENTANT DE  
L'ADMINISTRATION



Si rejet ou assignation à résidence :  
Reçu notification au parquet le 19.01.2011 à

Le Procureur de la République



17 h 55 de nos jours pas de  
refuse retiré

19.01.2011  
17h 55

Après notification, une copie a été remise à Monsieur le procureur de la république le : 19.01.2011  
Le greffier